

**Arrêté royal fixant les nouvelles structures et  
l'organisation des études de l'Ecole supérieure des arts  
plastiques et visuels de l'Etat à Mons**

**A.R. 12-12-1979 M.B. 24-04-1981**

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique, telle qu'elle a été modifiée,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1961 portant application de l'article 5 de la loi du 14 mars 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959,

Vu l'arrêté royal du 1er octobre 1976 par lequel l'Etat reprend l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Académie royale des Beaux-Arts de Mons;

Vu l'accord du président de l'Exécutif de la Communauté française, donné le 14 novembre 1979;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française qui en a délibéré,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**modification:**

**A.E. 17-02-93 (M.B. 30-03-93)**

**Article 1er.** - L'Etat organise à Mons un établissement d'enseignement artistique supérieur de plein exercice, dénommé «Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Etat».

*modifié par A.E. 17-02-1993*

**Article 2.** - L'enseignement comprend :

- a) des cours artistiques dispensés dans les finalités déterminées ci-après :
  - Dessin;
  - Gravure et impressions;
  - Peinture;
  - Sculpture;
  - Illustration;
  - Image dans le milieu;
  - Aménagement intérieur, mobilier.
- b) d'autres cours artistiques obligatoires;
- c) des cours et séquences d'informations théoriques, communs ou spécifiques obligatoires ou facultatifs;
- d) des activités d'enseignement et de formation telles que cours techniques, séminaires, élaboration de projets et travaux pratiques, recherches et expérimentations.

**Article 3.** - L'enseignement est d'une durée de cinq années, réparties en deux cycles, comportant chacune au minimum 900 heures de fonctionnement, en ce compris les activités personnelles sous tutelle pédagogique de l'établissement.



**Article 4.** - Les élèves qui ont suivi régulièrement les études, dans les conditions et selon les modalités réglementaires et qui ont satisfait aux épreuves prescrites, peuvent obtenir un diplôme de capacité dans l'une des finalités visées à l'article 2, a. Le cas échéant, ce diplôme mentionne les enseignements complémentaires suivis avec succès au sein de l'établissement.

La liste de ces enseignements est fixée par Nous.

**Article 5.** - Pour être admis en première année d'études, chaque étudiant devra:

1° être en possession du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

2° avoir réussi une épreuve artistique dont le programme est fixé par Notre Ministre qui a l'enseignement artistique dans ses attributions.

Pourra être admis en quatrième année d'études, l'étudiant qui sera en possession d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou d'un diplôme reconnu équivalent par Nous.

**Article 6.** - Sont dispensés de l'épreuve artistique prévue à l'article 5, 2°, les porteurs d'un diplôme ou certificat d'enseignement artistique secondaire supérieur ou d'un enseignement reconnu équivalent.

**Article 7.** - Le règlement organique de l'établissement est arrêté par Nous. Notre Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, en approuve le règlement d'ordre intérieur.

**Article 8.** - Notre Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française détermine les matières d'enseignement et fixe les programmes et horaires applicables à partir de l'année scolaire 1979-1980 dans les quatre premières années d'études.

Il les fixe également pour la cinquième année d'études, qui sera organisée à partir de 1980-1981.

A titre transitoire: les matières, programmes et horaires de 2e année, prévus au cours de l'année scolaire 1978-1979 demeurent d'application en 1979-1980; les matières, programmes et horaires de 3e année prévus en 1978-1979 demeurent d'application en 1979-1980 et 1980-1981.

De même à la demande des élèves qui ont commencé leurs études dans l'établissement au plus tard en 1978-1979, une quatrième année d'études peut être organisée jusqu'en 1982-1983 comportant les matières, programmes et horaires prévus en 1978-1979.

A l'issue de celle-ci, un diplôme peut être délivré à ces élèves selon les dispositions en vigueur en 1978-1979.

**Article 9.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 1976 en ce qui concerne les articles 1er, 2 et 4 et le 1er octobre 1979 en ce qui concerne les autres articles.

**Article 10.** - Notre Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.